



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 8481

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer si les opérateurs visés à l'article 1511-6 nouveau du CGCT doivent être titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et des télécommunications, autorisation précédemment exigée par ce même article dans sa rédaction issue de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

la notion d'opérateur est définie à l'article L. 32-15° du code des postes et télécommunications comme « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications ». Tous les « opérateurs » ne sont pas nécessairement titulaires d'une autorisation en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, celle-ci n'étant nécessaire que pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public. En tout état de cause, depuis le 25 juillet 2003, date d'entrée en vigueur du « paquet télécoms », les autorisations prévues par le code des postes et télécommunications ont été supprimées et remplacées par une simple procédure de déclaration auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART).

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8481

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4725

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8969